

Loi modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (12749)

C 1 20

du 29 janvier 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE – C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Par établissements de formation à l'étranger, au sens de la présente loi, on entend les établissements situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou au Royaume-Uni. Aucune limitation géographique ne s'applique :

- a) dans le cadre d'échanges scolaires ou académiques au sens de l'alinéa 3;
- b) aux établissements de formation reconnus par la Confédération.

Art. 11, al. 1, lettre f (nouvelle), al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Peuvent donner droit à des bourses :

- f) la deuxième formation professionnelle initiale de niveau secondaire II :
 - 1° lorsqu'elle est d'un niveau supérieur à la première, telle que la formation menant à un certificat fédéral de capacité suite à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, ou
 - 2° lorsqu'elle permet, par une prolongation de la première formation professionnelle, d'obtenir un deuxième certificat fédéral de capacité dans la même filière.

² Peuvent donner droit à des prêts :

- a) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II, à l'exception des situations visées à l'alinéa 1, lettre f, qui peuvent donner droit à des bourses;

Art. 12, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Sont des établissements de formation reconnus :

- c) les établissements de formation privés en Suisse et à l'étranger qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.

Art. 14, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Dans le cadre de l'application de l'article 11, alinéa 1, lettre f, la durée de l'aide pour la deuxième formation professionnelle n'est pas diminuée par les années de formation financées antérieurement.

⁶ La durée maximale de l'aide financière est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).

Art. 15, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :

- d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins;

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 6 et 7)

³ L'excédent des ressources du budget des parents est pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et qu'elle :

- a) a terminé une première formation donnant accès à un métier et était financièrement indépendante pendant 2 ans avant de commencer sa nouvelle formation; ou
- b) a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans.

⁴ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement :

- a) la part de l'excédent des ressources du budget des parents prise en compte dans le cadre de l'application de l'alinéa 3;
- b) le montant du revenu que la personne en formation doit avoir réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative afin de remplir la condition de l'indépendance financière au sens de l'alinéa 3, lettre a.

⁵ Les revenus des parents ne sont pas pris en compte lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 30 ans révolus, qu'elle ne vit plus chez ses parents et remplit, immédiatement avant de commencer la formation pour

laquelle elle demande une aide, les conditions figurant à l'alinéa 3, lettre a ou b.

Art. 20, al. 1, lettres b et f (nouvelle teneur)

¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

- b) les frais de logement sur la base des forfaits par nombre de personnes définis dans le règlement;
- f) les frais de déplacement et de repas sur la base des forfaits définis dans le règlement.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les prêts sont convertis en bourses d'études non remboursables :

- a) en cas de réussite des études menant à la maîtrise;
- b) en cas de deuxième formation de niveau secondaire II, lorsque la première formation a été achevée il y a plus de 10 ans.

Art. 33, al. 4 (nouveau)

Modifications du 29 janvier 2021

⁴ Les demandes d'aides financières concernant les années scolaires ayant débuté avant l'entrée en vigueur des modifications du 29 janvier 2021 et qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive sont traitées en application de l'ancien droit.

Art. 34 (nouvelle teneur)

Les dispositions introduites par la loi 12445, du 28 février 2020, doivent faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après leur entrée en force.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.